



Conseil économique et social

Distr. limitée
30 juin 2014
Français
Original : anglais

Comité du programme et de la coordination

Cinquante-quatrième session

2-27 juin 2014

Point 7 de l'ordre du jour

Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-quatrième session

Projet de rapport

Rapporteur : M. Hiroshi Onuma (Japon)

Additif

Projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017

[Point 3 b)]

Programme 20

Droits de l'homme

1. À sa 14^e séance, le 10 juin 2014, le Comité du programme et de la coordination a examiné le programme 20 (Droits de l'homme) du projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017 [[A/69/6](#) (Prog. 20)].
2. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté le programme et répondu aux questions soulevées lors de l'examen du programme par le Comité.

Examen de la question

3. Les délégations ont remercié la Haut-Commissaire d'avoir présenté le plan-programme biennal pour 2016-2017. Les États Membres ont attaché une grande importance au programme et ont rappelé les principes d'universalité, d'objectivité, d'impartialité, d'indivisibilité et de non-sélectivité qui régissent ce document. Le Comité a exprimé le désir de pouvoir approuver le plan-programme biennal collectivement, de manière à envoyer un signal fort à la communauté internationale



quant à l'importance des droits de l'homme, qui sont au cœur de la mission de l'Organisation des Nations Unies.

4. Des questions ont été soulevées concernant les questions de procédure liées au programme. On a en particulier souligné que ce programme, comme tous les autres programmes, devait être formulé conformément au Règlement et aux règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation ([ST/SGB/2000/8](#)), en particulier à l'article 4.8. À cet égard, certaines délégations ont fait observer que les procédures convenues pour la planification des programmes n'avaient pas été suivies, car le projet de plan-programme biennal n'avait pas été officiellement examiné par le Conseil des droits de l'homme avant qu'il ne soit soumis au Comité à sa cinquante-quatrième session. D'autres ont estimé que si les plans-programmes biennaux des précédents exercices avaient été examinés par le Conseil avant les sessions du Comité, ils n'auraient pas été mis aux voix à la Troisième Commission.

5. D'autres délégations ont toutefois fait valoir qu'il relevait pleinement du mandat du Comité du programme et de la coordination d'examiner le plan-programme biennal sans que celui-ci doive être officiellement examiné par le Conseil. À ce propos, plusieurs délégations ont rappelé la décision du Bureau des affaires juridiques, figurant dans *l'Annuaire juridique des Nations Unies de 2007*, qui affirme que le Conseil des droits de l'homme n'est pas un organe compétent, au sens de l'article 4.8, pour examiner le plan-programme biennal du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. En réponse, d'autres délégations se sont demandé sur quel fondement juridique le Bureau des affaires juridiques s'appuyait pour statuer que le Conseil n'était pas compétent. Une délégation n'était pas d'accord avec l'avis du Bureau, qui estime qu'en dehors de l'examen du programme 6 (Affaires juridiques), il ne lui appartient pas normalement de s'adresser au Comité, et a souligné que le Bureau visait essentiellement à dispenser des conseils aux organes principaux et subsidiaires de l'Organisation. Elle a fait valoir qu'il était du ressort des États Membres de faire appel au Bureau pour qu'il leur dispense des renseignements et des conseils afin que ceux-ci puissent prendre des décisions en connaissance de cause.

6. Les États Membres se sont félicités de la réunion informelle qui s'est tenue le 12 mai entre la Haut-Commissaire et les États Membres. Il a été indiqué que la Haut-Commissaire avait convoqué la réunion conformément à la déclaration [15/2](#) du Président du Conseil ([A/HRC/PRST/15/2](#)), dans laquelle le Conseil a invité la Haut-Commissaire à lui communiquer le projet de cadre stratégique avant qu'il ne soit soumis au Comité. Toutefois, il a aussi été indiqué que la réunion ne devrait pas modifier les règles et les chaînes de responsabilité hiérarchique existantes pour ce qui est des règles de procédure régissant la planification des programmes pour le Haut-Commissariat.

7. Les délégations ont relevé que les principaux textes portant autorisation du programme, notamment ceux figurant dans la résolution [55/2](#) sur la Déclaration du Millénaire, la résolution [57/300](#) intitulée « Renforcer l'Organisation des Nations Unies : un programme pour aller plus loin dans le changement », la résolution [60/1](#) sur le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution [65/1](#), intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », auxquels les États Membres attachaient une grande importance et

qui avaient été pris en compte dans le plan-programme biennal pour 2014-2015, avaient été retirés de l'orientation générale du projet de plan-programme biennal pour 2016-2017.

8. On a souligné que plusieurs textes portant autorisation des activités prévues dans le plan-programme biennal étaient venus à expiration, notamment la résolution 22/1 du Conseil des droits de l'homme visant à faciliter la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka, qui avait expiré en mars 2014, et la résolution 24/24 sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, sur laquelle l'Assemblée générale avait décidé de se prononcer ultérieurement.

9. Certaines délégations ont regretté que plusieurs phrases importantes aient été retirées du plan-programme biennal, contrairement à ceux des exercices biennaux précédents, en particulier, l'expression « avec le consentement des parties ». S'agissant du paragraphe 20.4, les États Membres ont demandé pourquoi le morceau de phrase « tous les motifs internationalement reconnus – dont la race, le sexe, la langue ou la religion » avait été omis dans la description des priorités. D'autres délégations ont par ailleurs félicité le Secrétariat des efforts qu'il avait faits en vue de simplifier le présent document.

10. Les États Membres ont demandé ce qu'il en était des enseignements tirés des activités menées durant l'exercice 2012-2013, comme indiqué au paragraphe 20.7, et comment ceux-ci avaient été appliqués pour élaborer le plan-programme pour l'exercice biennal 2014-2015.

11. Quelques États Membres ont estimé qu'il fallait accorder une plus grande importance au développement durable. Certains ont déploré qu'il n'ait pas été fait mention du Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable dans le plan-programme biennal.

12. Des questions ont été soulevées par plusieurs États Membres concernant l'intégration des questions intéressant la problématique hommes-femmes dans le plan-programme biennal, sachant que le programme était régi par le principe de non-sélectivité et devait accorder une importance égale à tous les droits de l'homme. D'aucuns ont souligné qu'au titre de la partie A du sous-programme 1 (Intégration des droits de l'homme, droit au développement et recherche et analyse), le Haut-Commissariat devrait se concentrer sur les domaines où il est plus compétent et que l'intégration des questions intéressant la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies relevait de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes). D'autres étaient pleinement favorables à ce que ces questions soient intégrées dans les activités du Haut-Commissariat. On a cependant noté qu'il faudrait définir plus précisément ce concept et l'utiliser systématiquement en tant qu'objectif de la partie A du sous-programme 1 en se référant à « leurs » éléments intéressant la problématique hommes-femmes, même si on parlait « des » éléments intéressant la problématique hommes-femmes dans les autres parties du document.

13. Des remarques ont également été faites sur la prise en compte d'autres thèmes dans le plan-programme biennal, comme la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme, comme indiqué dans la partie A du sous-programme 1. On a souligné que tous les aspects des droits de l'homme devraient être pris en compte dans le plan-programme biennal. Certaines délégations ont approuvé l'action menée

par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans les domaines du maintien de la paix et de la consolidation de la paix et en ce qui concerne les commissions d'enquête, comme indiqué au paragraphe 20.9 de la stratégie. S'agissant de la réalisation escomptée a) et de l'indicateur de succès a) correspondant de la partie A du sous-programme 1, on a estimé que la formulation utilisée dans le plan-programme biennal pour 2014-2015 était plus englobante et qu'il vaudrait mieux reprendre ce texte.

14. On a fait observer que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme semblait accorder moins d'importance à la partie B du sous-programme 1 (Droit au développement) dans la mesure où le texte approuvé lors du précédent exercice biennal avait été retiré du cadre stratégique pour 2016-2017. On s'est demandé si les réalisations escomptées et les indicateurs de succès étaient efficaces pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit au développement au niveau opérationnel. Il faudrait trouver un juste équilibre entre les parties A et B du sous-programme 1. On s'est aussi préoccupé de l'orientation générale d'une section entière consacrée au « droit au développement », sachant que des travaux devront être menés pour s'entendre sur une définition de ce terme. Par ailleurs, on a regretté que la Déclaration et le Programme d'action de Durban avaient été pris en compte comme s'inscrivant dans l'orientation générale de la stratégie du Haut-Commissariat.

15. On a fait valoir que le rôle du Haut-Commissariat dans la mise en œuvre du sous-programme 2 (Appui aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme) devait être axé sur la fourniture de services de secrétariat à ces organes, comme sous-entendu dans le titre du sous-programme. On a estimé à cet égard que les travaux analytiques relevaient des experts des organes conventionnels compétents et que l'indépendance de ces organes devait être respectée par le Haut-Commissariat et les États parties.

16. Les États Membres ont noté que la réalisation escomptée b) et l'indicateur de succès b) du sous-programme 2 (Appui aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme) ne cadraient pas avec la résolution [68/268](#) sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme. Une délégation a fait observer que le Secrétariat n'avait pas le droit d'influencer la décision des États quant à savoir s'il fallait suivre les nouvelles méthodes, et que les efforts faits par les organes conventionnels eux-mêmes pour améliorer les méthodes de travail devraient se limiter aux traités internationaux dont ils s'occupent.

17. Des précisions ont été demandées sur les réalisations escomptées et les indicateurs de succès du sous-programme 3 (Services consultatifs, coopération technique et activités hors Siège), notamment la réalisation escomptée g) portant sur la fourniture d'une assistance rapide et efficace aux États qui en font la demande pour appliquer les recommandations des organes conventionnels, du Conseil des droits de l'homme et de ses organes et mécanismes subsidiaires. Une question a été posée quant à la manière dont l'indicateur correspondant pourrait être utilisé pour mesurer cette réalisation, étant donné que tous ces organes avaient un caractère consultatif et que l'application de leurs recommandations dépendait de la volonté des États concernés.

18. On a fait valoir que le sous-programme 3 devrait être axé sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine de la promotion et de la

protection des droits de l'homme, et que ces activités devraient avant tout viser à renforcer les capacités nationales et à sensibiliser.

19. Certains ont affirmé que le Haut-Commissariat devait aussi prêter son concours aux États Membres en ce qui concerne les activités de coopération technique, et ne pas se limiter au suivi des recommandations émanant des mécanismes. On a souligné que la fourniture d'une assistance ou de services aux États et aux parties prenantes concernées au niveau national dans le domaine de la protection des droits de l'homme ne devrait être possible qu'après avoir consulté les États intéressés et obtenu leur accord.

20. Le nouveau service créé en vue d'appuyer le mécanisme d'examen périodique universel a été évoqué, et on s'est interrogé sur la raison pour laquelle la réalisation escomptée avait été transférée du sous-programme 3 au sous-programme 4. Certains États Membres se sont demandé comment les résultats des activités menées par le nouveau service seraient mesurés. D'autres ont fait remarquer que la réalisation escomptée et son indicateur de succès concernant l'examen périodique universel et les renseignements sur l'examen figurant dans la stratégie ne répondaient pas à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/246, qui priait le Secrétaire général de prévoir des moyens pour l'appui à l'examen.

Conclusions et recommandations

21. Le Comité a recommandé que l'Assemblée générale approuve le descriptif du programme 20 (Droits de l'homme) du projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017 conformément au texte pour l'exercice biennal 2014-2015 qu'elle a adopté par sa décision 67/542, sous réserve des modifications suivantes :

Sous-programme 1

Intégration des droits de l'homme, droit au développement et recherche et analyse

A. Intégration des droits de l'homme

Réalisations escomptées du Secrétariat

Remplacer la réalisation escomptée b) par ce qui suit :

« b) Renforcement des capacités du système des Nations Unies, y compris les équipes de pays des Nations Unies, en vue de leur donner les moyens de tenir davantage compte de tous les droits de l'homme dans leurs programmes et activités respectifs et d'aider les pays qui en font la demande à se doter de structures nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et à renforcer celles qui existent déjà »

Remplacer la réalisation escomptée c) par ce qui suit :

« c) Meilleure connaissance des questions relatives aux droits de l'homme et de leurs aspects intéressant la problématique hommes-femmes et le handicap dans tout le système des Nations Unies, notamment les équipes de pays des Nations Unies »

Indicateurs de succès

Dans l'indicateur b), supprimer les mots « communs de pays »

Stratégie

Paragraphe 20.9

Remplacer les mots « par les États » par « par tous les États, y compris, à la demande de ceux-ci, par le biais des équipes de pays des Nations Unies ».

Alinéa e) du paragraphe 20.9

Supprimer les mots « y compris ceux dans lesquels il n'y a pas d'équipe de pays des Nations Unies ».

Textes portant autorisation du programme

La liste des textes portant autorisation du programme devrait suivre celle figurant dans le projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017 [A/69/6 Prog. 20)];

Sous la rubrique « Résolutions de l'Assemblée générale », ajouter les résolutions suivantes :

68/237 Proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (sous-programme 1);

68/268 Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels (sous-programme 2).

Sous-programme 4

Appui au Conseil des droits de l'homme et à ses organes et mécanismes subsidiaires

Sous la rubrique « Résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme », supprimer la résolution suivante :

24/24 Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Pour chaque mandat (de pays et thématique) venant à expiration avant le début du plan-programme biennal pour 2016-2017, insérer ce qui suit après le titre : « (à revoir en [année]) ».